RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 01235
Numéro SIREN : 452 870 561
Nom ou dénomination : SYSTEMS DEVELOPMENT ET SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2015 sous le numéro de dépôt 15982

PI OS 12 06.15

DEPOT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 26 OCT. 2015
SOUS LE N° 15982

SYSTEMS DEVELOPMENT ET SOLUTIONS
Société par actions simplifiée au capital de 75.110,00 euros
Siège social : 53, rue Bourdignon - 94100 Saint-Maur-des-Fossés
RCS Créteil 452 870 561

04B.1235

PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 12 JUIN 2015

Le douze juin deux mille quinze à quatorze heures,

Les associés de la société SYSTEMS DEVELOPMENT ET SOLUTIONS, société par actions simplifiée au capital de 75.110,00 euros, dont le siège social est situé 53, rue Bourdignon à Saint-Maur-des-Fossés (94100), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 452 870 561 (la « Société »), se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social de la Société, sur convocation du président de la Société.

L'assemblée est présidée par Monsieur Bernard LEIBOVICI, en sa qualité de président de la Société (le « Président »).

Il a été établi une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés, qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte, que les associés présents ou représentés disposent de l'intégralité des voix et qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président indique que la société APLITEC, commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Le Président met à la disposition des associés :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés ;
- le rapport du Président ;
- les rapports du Commissaire aux comptes ;
- le texte du projet des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président rappelle que l'assemblée générale est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Compétence de l'assemblée générale ordinaire

BL

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°15982 en date du 26/10/2015

- Rapport du Président de la Société ;
- Approbation des conditions dans lesquelles les décisions seront prises ;

Compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'émission d'obligations convertibles en actions;
- Emission avec maintien du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée, de six mille deux cent cinquante (6.250) obligations convertibles en Actions A (les « Obligations») d'une valeur unitaire de quarante euros (40,00 €);
- Constatation de la renonciation par Monsieur et Madame Leibovici à leur droit préférentiel de souscription aux Obligations au profit du FPCI BV5 ;
- Délégation de pouvoirs au Président;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de cent euros (100,00 €) à réaliser au profit des salariés de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce;
- Délégation au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital spécial du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de cent euros (100,00 €) à réaliser au profit des salariés de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce;

Compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Désignation d'un nouveau membre du Conseil de surveillance ;
- Pouvoir pour les formalités.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décide d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont adoptées (sans convocation préalable ou autre formalité),

décide de renoncer sans réserve à tout droit, contestation, recours, quel qu'il soit à l'encontre de la Société et de ses dirigeants concernant les modalités de convocation et de communication aux associés des documents d'information relatifs à la présente Assemblée,

déclare avoir pu prendre pleine et entière connaissance, et dans un délai suffisant, de tous documents et informations nécessaires à l'information préalablement à l'adoption des décisions qui suivent, notamment les rapports du commissaire aux comptes,

BL

reconnait, en tant que de besoin, que le contenu des rapports du commissaire aux comptes a été porté à sa connaissance avant la présente décision.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

DEUXIEME RESOLUTION

Emission avec maintien du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée, de six mille deux cent cinquante (6.250) obligations convertibles en Actions A (les « Obligations») d'une valeur unitaire de quarante euros (40,00 €)

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et celui du commissaire aux comptes,

décide de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire conformément aux dispositions de l'article L. 228-91 du Code de commerce (l' « Emprunt Obligataire »),

décide que l'Emprunt Obligataire sera d'un montant de deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €), divisé en six mille deux cent cinquante (6.250) obligations, d'une valeur nominale de quarante euros (40,00 €) chacune, convertibles en Actions A de la Société (les « Obligations »),

décide que les conditions et les modalités de l'Emprunt Obligataire seront les suivantes :

1. **Souscription des Obligations**

Forme des obligations : obligations nominatives.

Elles seront inscrites en compte, au nom de chaque obligataire, sur le registre des mouvements de titres tenu par la Société.

Prix d'émission

40,00 euros par Obligation.

Période de souscription

La souscription des Obligations interviendra en une seule fois entre le 12 juin 2015 (la « Date d'Emission ») et le 31 juillet 2015.
La période de souscription pourra être close par anticipation dès que les Obligations auront été souscrites en intégralité par les obligataires.

Date de jouissance

Au jour de la souscription.

BL

Modalités de la souscription

La souscription des Obligations sera matérialisée signature d'un exemplaire du contrat d'émission ainsi que par la signature d'un bulletin de souscription des Obligations.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social de la Société.

Libération de la souscription

Le prix d'émission des Obligations sera payé en intégralité à la souscription, par versements en numéraire (virements bancaires).

Les fonds provenant des versements seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert par le Président de la Société à cet effet.

2. Durée de l'Emprunt Obligataire

L'Emprunt Obligataire aura une durée de soixante mois (soit cinq ans) à compter du 12 juin 2015, et expirera le 12 juin 2020 à minuit (la « **Date d'Echéance** »).

3. Rémunération des Obligations

A compter de leur souscription, les Obligations bénéficieront d'un intérêt annuel au taux de 2%, calculé sur le montant du prix d'émission et sur la base du nombre exact de jours de la période écoulée et de 365 jours par période de 12 mois entiers et consécutifs.

La rémunération correspondant aux intérêts sera arrêtée annuellement au jour de l'expiration de l'exercice social et versée en numéraire à chaque obligataire dans les vingt (20) jours suivant l'expiration de l'exercice social.

En cas de remboursement en cours d'exercice, les intérêts courus et non échus à cette date, correspondant à la période écoulée entre le 12 juin 2015 ou le précédent arrêté d'intérêts et la date de remboursement anticipé, seront versés dans un délai de vingt (20) jours ouvrés suivant le remboursement.

4. Conversion des Obligations – paiement en numéraire

Exercice du droit de conversion ou de la faculté de remboursement partielle / calendrier

Chaque année, à compter du 3ème anniversaire de la date d'émission (soit le 12 juin 2015), chaque obligataire pourra, demander à la Société à hauteur d'un tiers du nombre des Obligations:

- soit le remboursement anticipé en numéraire des Obligations, au prix unitaire de 40,00 euros majoré des intérêts dus et de la prime de non conversion (fixée au taux annuel de 7 % à compter de la date de souscription des Obligations, en sus de l'intérêt annuel fixe, payable, pour les Obligations concernées, lors de chaque remboursement qu'il soit anticipé (exigibilité anticipée ou amortissement anticipé) ou qu'il intervienne à l'échéance convenue) ;

BL

- soit la conversion en actions de préférence A de la Société sur la base de la parité de conversion d'une (1) Obligation pour une (1) Action A. En pareil cas, les Actions A émises par conversion des Obligations seront réputées être émises pour une valeur nominale d'un euro (1,00 €) augmentée d'une prime d'émission de 39,00 euros.

A cet effet, chaque obligataire sera tenu de notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au minimum soixante (60) jours avant la date d'anniversaire de la Date d'Emission considérée, sa demande, soit de procéder à la conversion d'Obligations conformément au calendrier ci-dessus défini, soit de solliciter le remboursement anticipé selon les modalités susvisées.

En cas de cession de 100% des titres composant le capital de la Société, chaque obligataire sera mis en mesure préalablement à la réalisation de ladite cession de pouvoir convertir le solde des Obligations non encore remboursées ou converties.

Remboursement

Les Obligations qui n'auront pas été converties en Actions A et qui n'auront pas fait l'objet d'un remboursement sur demande d'un Obligataire, seront amorties par remboursement au prix unitaire de 40,00 euros majoré des intérêts dus et de la Prime de non conversion.

Exigibilité anticipée

La totalité de l'Emprunt Obligataire deviendra immédiatement remboursable, en principal, intérêts courus dans les cas suivants, si bon semble au représentant de la masse des Obligataires :

(i) Non- paiement à bonne date de toute somme due au titre de l'Emprunt Obligataire ;

(ii) En cas de changement de contrôle de la Société au sens de l'Article L. 233-3-I du Code du Commerce ;

(iii) En cas de procédure de règlement amiable, de cessation d'activités, de cessation de paiements, redressement, liquidation judiciaire ou dissolution de la Société ou de l'une de ses filiales ;

(iv) Non respect par la Société de l'une quelconque de ses obligations au titre du contrat d'émission des Obligations et malgré une mise en demeure restée infructueuse pendant quinze (15) jours.

Caractéristiques des Actions souscrites par conversion des Obligations

Les Obligations seront converties en actions de préférence A de la Société.

La libération des Actions A nouvelles s'opérera par compensation avec la créance obligataire résultant de la souscription et de la libération des Obligations.

Les intérêts courus et non encore payés seront payés à chaque Obligataire en numéraire à la date d'échéance.

Jouissance des Actions

Les Actions A souscrites par conversion des Obligations sont émises au fur et à mesure de la conversion des Obligations. Elles porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel la demande de conversion en Actions A aura été notifiée à la Société.

En conséquence, ces Actions A donneront droit aux dividendes versés au titre de l'exercice social au cours duquel les Obligations auront été converties en Actions A.

Représentation des obligataires

Les obligataires seront réunis de plein droit pour la défense de leurs intérêts dans une masse (ci-après dénommée la "Masse").

En cas d'obligataire unique, la Masse n'existe pas. L'obligataire unique exerce personnellement les pouvoirs attribués par la loi au représentant de la Masse et aux assemblées d'obligataires.

La Masse aura la personnalité morale, conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce, et agira à travers un représentant (ci-après dénommé le "Représentant") et également à travers l'assemblée générale des obligataires.

Le Représentant de la Masse élu par l'assemblée générale des obligataires pourra seul, à l'exclusion de tous les obligataires individuellement, exercer les droits, actions et garanties communs, présents ou futurs, attachés aux Obligations.

Le Représentant de la Masse ne percevra aucune rémunération.

L'assemblée générale des obligataires peut être réunie à tout moment sur convocation faite par la Société ou par le Représentant. Un ou plusieurs obligataires réunissant au moins le trentième des obligations non amorties peuvent adresser à la Société et au Représentant une demande tendant à la convocation de l'assemblée ; si l'assemblée générale n'a pas été convoquée dans les deux mois de la demande, les auteurs de celle-ci peuvent charger l'un d'entre eux de poursuivre en justice devant les tribunaux de Paris compétents la désignation d'un mandataire qui convoquera l'assemblée.

Tout avis de convocation indiquant les jour, heure, lieu et ordre du jour d'une assemblée générale sera adressé au moins quinze jours avant la tenue de ladite assemblée générale.

Tout obligataire a le droit de participer aux assemblées générales de la Masse ou peut se faire représenter par un mandataire de son choix. Chaque Obligation donne droit à une voix.

L'assemblée générale des obligataires délibère sur la fixation éventuelle de la rémunération des Représentants, sur leur révocation et sur leur remplacement, et peut également prendre toute autre décision afférente aux droits, actions et garanties communs, présents ou futurs, attachés aux Obligations, y compris la décision d'autoriser les Représentants à agir en justice tant en demande qu'en défense.

BL

Une assemblée générale peut également délibérer sur toute proposition tendant à la modification du contrat d'émission des Obligations, et notamment :

- sur toute proposition, soit d'arbitrage, soit de transaction, sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires,
- sur toute proposition de fusion ou de consolidation de la Société,
- sur toute proposition relative à l'émission de nouvelles obligations comportant un droit de préférence par rapport aux droits des obligataires,

étant précisé que l'assemblée générale ne pourra accroître les charges des obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires ni décider la conversion des Obligations en Actions A.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les obligataires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des Obligations ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les obligataires présents ou représentés.

Tout obligataire ou son représentant a le droit, dans un délai de quinze jours précédant une quelconque assemblée, d'obtenir communication ou de prendre une copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale, lesquels pourront être consultés au siège social de la Société et, le cas échéant, en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations entièrement assimilables aux Obligations, notamment quant au montant nominal, à la rémunération et aux modalités de remboursement, la Société serait autorisé à regrouper les obligataires dans une masse unique.

5. <u>Maintien des droits des obligataires</u>

a) La Société sera de plein droit autorisée, même tant qu'il existera des Obligations en cours de validité, à modifier sa forme ou son objet, à amortir son capital ou le réduire par voie de remboursement et à modifier la répartition des bénéfices ; la Société peut encore créer des actions de préférence à la condition de réserver les droits du titulaire d'Obligations. Toutefois, en cas de réduction de capital motivée par des pertes, les droits du titulaire des Obligations seront réduits en conséquence comme si ledit obligataire était associé dès la date de l'attribution des Obligations en actions, que la réduction de capital soit effectuée par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci.

b) Conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 du Code de Commerce, le maintien des droits du titulaire des Obligations à travers les différentes opérations que pourra réaliser la Société à compter de la présente émission sera assuré selon les modalités ci-après afin de permettre à l'obligataire exerçant la conversion de se trouver dans la même situation que s'il avait été associé au moment où est intervenue l'opération en question :

- <u>Augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire</u> :

BL

L'assemblée générale qui décidera une telle augmentation de capital devra décider également le principe d'une augmentation de capital complémentaire réservée au titulaire d'Obligation pour lui permettre la souscription d'actions dans les mêmes conditions que s'il avait été associé lors de ladite augmentation de capital.
Ces dispositions ne seront pas applicables lorsque les actions nouvelles auront été émises avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés.

- Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission :
 Lors de l'augmentation de capital, la Société devra virer à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour attribuer au titulaire des Obligations, soit le même nombre d'actions gratuites que celui qu'il détiendrait s'il avait demandé, avant l'opération de l'incorporation, le remboursement de ses Obligations en Actions A, soit des actions d'une valeur nominale réévaluée dans l'hypothèse d'une augmentation de capital par élévation de la valeur nominale.

- Distribution de réserves en espèces ou en titres :
 De la même manière, la Société devra virer à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour permettre de verser au titulaire des Obligations, lors du remboursement en Actions A, la même somme que s'il avait été associé au moment de la distribution.

 En cas de distribution de réserves sous forme de remises de titres, la Société devra conserver un nombre de titres semblables à ceux distribués aux associés, suffisant pour remplir de ses droits l'Obligataire, lors du remboursement en Actions.

- Émission de nouvelles valeurs mobilières ouvrant droit à des actions :
 En cas d'émission de nouvelles valeurs mobilières ouvrant droit à des actions telles que de nouvelles obligations convertibles en actions, des obligations avec bons de souscription ou autres valeurs mobilières donnant vocation à des actions, le titulaire des Obligations ne pourra participer à l'opération que s'il demande préalablement le remboursement de ses Obligations en Actions A et prend ainsi la qualité d'associé.

- Fusion, scission ou absorption de la Société
 Ainsi que l'autorise l'article L. 228-101 du Code de Commerce, les opérations de fusion, scission ou absorption de la Société seraient soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale des obligataires conformément aux dispositions visées aux articles L 228-65 et L 228-73 du Code de commerce.

 A compter de l'émission des Obligations, si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les obligataires exerceraient leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

 Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel les obligataires pourraient prétendre serait déterminé en corrigeant le nombre de titres qu'il est prévu d'émettre ou d'attribuer au contrat d'émission en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le commissaire aux apports émettrait un avis sur le nombre de titres ainsi déterminé.

BL

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les associés de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emporterait renonciation par les associés et, le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription mentionné à l'article L. 228-35 du Code de commerce ou, au deuxième alinéa de l'article L. 228-91 du Code de commerce, au profit des titulaires d'Obligations.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés seraient substituées de plein droit à la société émettrice dans ses obligations envers les titulaires desdites Obligations.

6. Cessibilité - Transfert

Les Obligations seront négociables dans les mêmes conditions que les titres de la Société.

En cas de transfert de ses Obligations par l'obligataire, la Société inscrira sur le registre des mouvements de titres l'identité du bénéficiaire du transfert dans les quinze jours ouvrés après réception de l'ordre de transfert correspondant.

Tout transfert entraînera adhésion au contrat d'émission des Obligations.

Les obligataires ne seront pas tenus de supporter les coûts relatifs à l'inscription du transfert dans le registre tenu par la Société mais la Société pourra réclamer au donneur d'ordre du transfert le paiement de toute somme destinée à couvrir les taxes, droits ou autres coûts relatifs au transfert que le transfert aurait fait naître et dont le paiement pourrait être demandé à la Société.

Aucun transfert d'Obligations n'interviendra dans une période de dix (10) jours précédant l'Echéance.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Constatation de la renonciation par Monsieur et Madame Leibovici à leur droit préférentiel de souscription aux Obligations au profit du FPCI BV5

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et celui du commissaire aux comptes,

décide que les Obligations ont vocation à être réservées par préférence aux associés de la Société,

prend acte que Monsieur Bernard Leibovici et Madame Françoise Leibovici ont d'ores et déjà, et en tant que de besoin, indiqué qu'ils ne souhaitaient pas souscrire aux Obligations et par suite renonçaient à leur droit préférentiel de souscription au profit du FCPI BV5,

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, l'exercice de ses droits par le titulaire des Obligations emportera renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription aux nouveaux titres de capital émis par suite de la conversion des Obligations.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs au Président

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et celui du commissaire aux comptes,

décide d'autoriser le Président et lui donner pouvoir aux fins de procéder aux opérations nécessaires à la mise en œuvre et à la finalisation de l'Emprunt Obligataire, et notamment de :

- recueillir les souscriptions aux Obligations et les versements correspondants,
- clôturer l'émission de l'Emprunt Obligataire,
- recueillir les demandes de conversion et constater le ou les augmentations de capital consécutives aux conversions,
- et d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission des Obligations.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Délégation au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital spécial du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de cent euros (100,00 €) à réaliser au profit des salariés de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce

L'Assemblée statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et celui du commissaire aux comptes,

vu les dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce et en conséquence des résolutions précédentes, et sous la condition suspensive de l'adoption de ces différentes résolutions,

décide d'autoriser le Président, sur ses seules décisions, à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social à concurrence d'une somme maximale égale à cent euros (100,00 €), par émission d'un nombre maximum de cent (100) Actions O réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne salarial tel que prévu aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article

L.225-180 du Code de commerce remplissant les conditions éventuellement fixées par le Président (les « Salariés »),

décide en conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-138 du Code de commerce et de réserver le droit de souscription aux Actions O nouvelles à émettre aux Salariés,

décide en conséquence de conférer tous pouvoirs au Président dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, aux fins notamment de déterminer (i) le prix d'émission des Actions O dans les conditions prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail et (ii) l'époque de réalisation de cette augmentation de capital ainsi que ses conditions et modalités de réalisation, notamment déterminer le mode et les délais de libération des actions, les délais de souscription, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées.

décide que le Président jouira de tous les pouvoirs nécessaires pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital ainsi autorisée, apporter aux statuts de la Société toutes modifications nécessitées par la réalisation de cette augmentation de capital dans le cadre de l'autorisation qui lui est conférée.

décide que la durée maximale de la présente délégation est fixée à dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Cette résolution mise aux voix est rejetée à l'unanimité.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

SIXIEME RESOLUTION

Désignation d'un nouveau membre du Conseil de surveillance

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise de l'article 17 des Statuts de la Société relatif à la composition du Conseil de Surveillance,

décide de nommer en qualité de nouveau membre du Conseil de surveillance de la Société, Madame Françoise Jane Plagne épouse Leibovici, née le 3 février 1963 à Charenton le Pont (94), de nationalité française, demeurant 3 avenue de Verdun à Saint Maurice (94410), pour une durée de trois (3) années à compter de la présente assemblée générale, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2017.

Madame Françoise Jane Plagne épouse Leibovici a fait savoir par avance qu'elle acceptait le mandat de membre du Conseil de surveillance qui lui est confié, ayant précisé qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par les statuts pour l'exercice dudit mandat.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

BC

SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

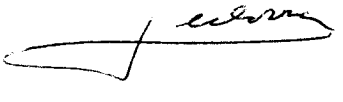
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour de l'assemblée générale étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare celle-ci levée à quinze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par le Président.



Le Président